



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-002

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-01-03-001 - Arrêté portant autorisation de la modification des statuts d'une fondation d'entreprise (2 pages)	Page 3
16-2020-01-09-004 - arrêté taxis 2020 (4 pages)	Page 6
16-2018-11-26-002 - NIVEAU2_NORD-20191224110457 (2 pages)	Page 11
16-2019-11-26-004 - NIVEAU2_NORD-20191224110457 (2 pages)	Page 14
16-2019-11-26-002 - NIVEAU2_NORD-20191224111126 (2 pages)	Page 17
16-2019-11-26-003 - NIVEAU2_NORD-20191224111203 (2 pages)	Page 20

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-01-13-001 - DDFIP16 Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Mà J 01012020 (1 page)	Page 23
--	---------

Direction départementale des Territoires

16-2019-12-27-001 - Arrêté portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs (6 pages)	Page 25
---	---------

Direction des territoires

16-2020-01-02-003 - Arrêté portant transfert et prorogation de subvention à la Communauté de Communes Bandiat Tardoire (2 pages)	Page 32
--	---------

Préfecture

16-2019-12-09-007 - 2019-12-09 - Modification de la composition du CHSCT (2 pages)	Page 35
16-2020-01-10-001 - abandon manifeste -Llonnes (2 pages)	Page 38
16-2019-12-24-012 - arrete de composition et de fonctionnement de la commission locale d'action sociale (9 pages)	Page 41
16-2019-12-26-004 - arrêté interdépartemental portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vienne et transformation du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (16 pages)	Page 51
16-2019-12-24-013 - arrete modificatif nomination CHSCT (2 pages)	Page 68
16-2020-01-16-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente (2 pages)	Page 71
16-2020-01-14-001 - BANDIAT-TARDOIRE (16) - Arrêté du 14-01-20 (12 pages)	Page 74
16-2019-12-13-003 - Décision du directeur- Désignation du Biologiste Responsable (2 pages)	Page 87

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2020-01-01-002 - TA86_IMP153-20200108134832 (2 pages)	Page 90
--	---------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-01-03-001

Arrêté portant autorisation de la modification des statuts
d'une fondation d'entreprise

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service des politiques éducatives :
Jeunesse, sports, vie associative

Arrêté
portant autorisation de la modification des statuts d'une fondation d'entreprise

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°85-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 19-1 ;

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 04 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relative aux fondations, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 portant autorisation de création de la fondation d'entreprise de Crédit agricole _ Agir en Charente Périgord;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant autorisation de la prorogation de la fondation d'entreprise de Crédit agricole _ Agir en Charente Périgord pour une durée de cinq à compter du 1^{er} novembre 2014,

Vu le récépissé délivré le 25 novembre 2019 portant enregistrement de la déclaration de prorogation de la fondation d'entreprise de Crédit agricole _ Agir en Charente Périgord pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019

Vu la demande en date du 12 septembre 2019, reçue complète le 20 novembre 2019, présentée par le président du conseil d'administration de ladite fondation d'entreprise ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de ladite fondation d'entreprise en date du 5 juillet 2019, actant la modification de ses statuts ;

ARRETE

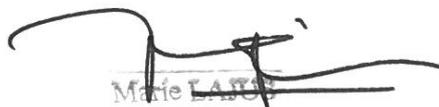
Article 1^{er} : La fondation d'entreprise Crédit agricole _ Agir en Charente Périgord, sise Route d'Epagnac 16800 Soyaux, autorisée par arrêté du préfet de la Charente le 27 septembre 2004, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté,

Article 2 : La modification des statuts de la fondation d'entreprise autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République française dans les conditions des articles 6, alinéa 3 et 12 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du conseil d'administration de la Fondation d'entreprise Crédit agricole _ Agir en Charente Périgord, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 03 JAN. 2020

La Préfète,



Marie LABBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-01-09-004

arrêté taxis 2020

*Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile
pour l'année 2020*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile pour l'année 2020

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.112-1 du Code de la consommation ;

Vu le code des transports, notamment son article R 3121-1 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant application de loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux courses des taxis pour 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2020 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Après consultation de l'organisation professionnelle départementale (Syndicat autonome des artisans Taxis et VTC 16) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. De plus, en vertu de l'article susvisé, le taxi doit être muni d'une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition de la note ainsi que d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 2 : A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge : **3,00 €**
- heure d'attente et marche lente de jour et de nuit : **19,79 €**
- valeur de chute : **0,10 €**

-Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : ces taux kilométriques sont des maxima :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute en mètres Ou temps de chute en secondes
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	0,91 €	109,89 m
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	1,29€	77,51 m
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,82 €	54,95 m
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	2,58€	38,75 m
Attente ou marche lente	19,79 € l'heure		18,19 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7.30 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 4 : La lettre majuscule F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 5 Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 7 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 8 : Tarification des suppléments et majorations :

Les colis et bagages sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Toutefois, le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a) Supplément lors du transport de certains bagages :

La perception d'un supplément bagage de 2€ par bagage est possible quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les seuls cas suivants :

- Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente ;

b) Supplément à partir de la 5ème personne majeure ou mineure : un supplément de 2,50€ peut être appliqué pour chaque personne.

c) Conditions d'application des tarifs majorés dans les conditions de neige et de verglas (tarifs B et D) :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Article 9 : Devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon lisible et très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral :

- Les tarifs prévus par le présent arrêté,
- les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander mention de son nom et du lieu de départ et d'arrivée sur la note,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Charente - Service concurrence, consommation
et répression des fraudes
Cité administrative — Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex*

Article 10 : La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 11 : Le paiement de la course de taxi pourra être effectué par les clients dans le véhicule par carte bancaire, quel que soit le montant à payer, conformément aux dispositions de l'article L 3121-11-2 du code des transports.

Article 12 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs fixés pour l'année 2020.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle.

Les suppléments autorisés sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

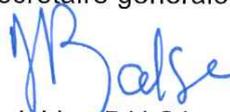
Article 13 : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental de sécurité publique, les officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les maires de la Charente et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 9 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-11-26-002

NIVEAU2_NORD-20191224110457

*arrêté portant modification d'agrément exercice activité de mandataire judiciaire à la protection
juridique des majeurs exerçant à titre individuel*

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service publics vulnérables

**Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1, L.474-4 et R 472-6 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Laurent BEAUD, domicilié 2, impasse de la Paillasse à Saint SATURNIN 16290 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant la liste de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le courrier en date du 6 juillet 2019 formulé par Monsieur Laurent BEAUD déclarant l'emploi de son épouse, Mme Jocelyne BEAUD, née FERNANDEZ le 04 janvier 1968, en tant que conjoint collaborateur pour l'exercice à temps partiel de l'activité de secrétaire spécialisée depuis le 1^{er} juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République en date du 5 novembre 2019 aux fins du nouvel agrément de M. Laurent BEAUD pour l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel après modification du nombre de personnes exerçant auprès de lui ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Laurent BEAUD, domicilié 2, impasse de la Paillasse à Saint SATURNIN 16290 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département est modifié comme suit :

M. BEAUD est assisté dans l'exercice de ses fonctions à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par Mme Jocelyne BEAUD, née FERNANDEZ employée en tant que secrétaire spécialisée à temps partiel à compter du 1^{er} juin 2019.

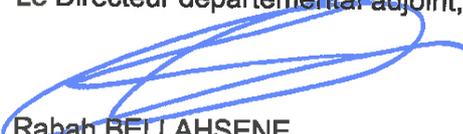
Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance d'Angoulême et le tribunal d'instance de Cognac.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers : 15 rue Blossac – 86000 POITIERS.
Le recours peut être également déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Ainsi l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement et sans production de copie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 26 NOV. 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Rabah BELLAHSENE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-11-26-004

NIVEAU2_NORD-20191224110457

arrêté portant modification de l'agrément d'un MJPM individuel

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service publics vulnérables

**Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1, L.474-4 et R 472-6 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Laurent BEAUD, domicilié 2, impasse de la Paillasse à Saint SATURNIN 16290 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant la liste de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le courrier en date du 6 juillet 2019 formulé par Monsieur Laurent BEAUD déclarant l'emploi de son épouse, Mme Jocelyne BEAUD, née FERNANDEZ le 04 janvier 1968, en tant que conjoint collaborateur pour l'exercice à temps partiel de l'activité de secrétaire spécialisée depuis le 1^{er} juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République en date du 5 novembre 2019 aux fins du nouvel agrément de M. Laurent BEAUD pour l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel après modification du nombre de personnes exerçant auprès de lui ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles de M. Laurent BEAUD, domicilié 2, impasse de la Paillasse à Saint SATURNIN 16290 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département est modifié comme suit :

M. BEAUD est assisté dans l'exercice de ses fonctions à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par Mme Jocelyne BEAUD, née FERNANDEZ employée en tant que secrétaire spécialisée à temps partiel à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance d'Angoulême et le tribunal d'instance de Cognac.

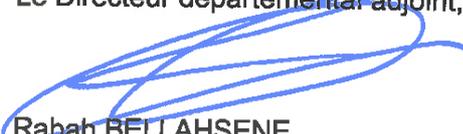
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers : 15 rue Blossac – 86000 POITIERS.

Le recours peut être également déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Ainsi l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement et sans production de copie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 26 NOV. 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Rabah BELLAHSENE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-11-26-002

NIVEAU2_NORD-20191224111126

Arrêté portant cessation d'activité d'un MJPM individuel -



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service publics vulnérables

Arrêté portant cessation d'activité d'un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1 et L.474-4 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 accordant à Madame Marie-France DELAHAIE, domiciliée à : 32 rue Neuve au GOND PONTOUVRE (16160) l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant la liste de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le courrier en date du 09 janvier 2019 formulée par Madame Marie-France DELAHAIE indiquant la cessation de son activité à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) à compter du 01 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code l'action sociale et des familles accordé le 31 août 2011 à Madame Marie-France DELAHAIE, domiciliée à : 32 rue Neuve au GOND PONTOUVRE (16160) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandant spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal de grande instance d'Angoulême et du tribunal d'instance de Cognac lui est retiré à compter du 01 janvier 2020.

Ce retrait d'agrément vaut désinscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au 31 décembre 2019 pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

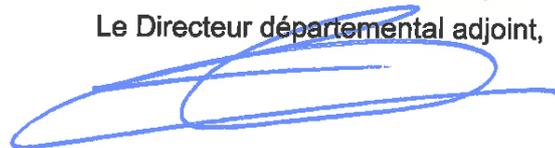
Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance d'Angoulême et le tribunal d'instance de Cognac.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers : 15 rue Blossac – 86000 POITIERS.
Le recours peut être également déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Ainsi l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement et sans production de copie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 26 NOV. 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-11-26-003

NIVEAU2_NORD-20191224111203

Arrêté de cessation d'activité de MJPM individuel



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service publics vulnérables

Arrêté portant cessation d'activité d'un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1 et L.474-4 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;

Vu le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 accordant à Madame Micheline COLLET, domiciliée à : 12 Lieu dit « Le Chataignier » à NEUVICQ (17270) l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 fixant la liste de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le courrier en date du 09 janvier 2019 formulée par Madame Micheline COLLET indiquant la cessation de son activité à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal d'instance de Cognac (16100) à compter du 01 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code l'action sociale et des familles accordé le 20 avril 2012 à Madame Micheline COLLET, domiciliée à : 12 Lieu dit « Le Chataignier » à NEUVICQ (17270) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandant spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal de grande instance d'Angoulême et du tribunal d'instance de Cognac lui est retiré à compter du 01 janvier 2020.

Ce retrait d'agrément vaut désinscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au 31 décembre 2019 pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance d'Angoulême et le tribunal d'instance de Cognac.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers : 15 rue Blossac – 86000 POITIERS.

Le recours peut être également déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Ainsi l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement et sans production de copie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 26 NOV. 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Rabah BELLAHSENE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-01-13-001

DDFIP16 Liste des responsables de service disposant
d'une délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux fiscal Mà J 01012020

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 1^{er} janvier 2020

Nom-Prénom	Responsable de service
Roselyne ROBERT Sophie AYMARD	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême SIE Cognac
Françoise AUTEF Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE Jean LE CAMUS	Service des impôts des particuliers : SIP Angoulême SIP Cognac SIP Barbezieux St Hilaire
Jean-Philippe DARRICADES	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises : SIP-E Ruffec
Damien THOMAS Isabelle BUTAUD Christine HENDRYCKS Alain MALLARD Jean-François VIAUX	Trésoreries mixtes : Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes La Couronne Mansle Rouillac Villebois Lavalette par intérim
Philippe PERROY Marie-Line MOURIER Régine CALVEYRAC	Services de publicité foncière : SPFE Angoulême 1 SPF Angoulême 2 SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé
Blandine GAI	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,


 Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Territoires

16-2019-12-27-001

Arrêté portant classement de massifs forestiers à risques
de feux de forêt,

d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole

*classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt,
d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Arrêté N°
portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt,
d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2, L.163-5 et R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6, R.163-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 à L.2212-4 L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 relatif au classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de plein air du 3 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPDFCI) pour le département de la Charente pour la période 2017-2026

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 mars 2007 ;

Article 2- Liste des massifs classés à risque feux de forêt

Sont classés à risque feux de forêt les massifs forestiers suivants (cf. annexe) :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors (canton de Charente Sud), Brossac, Chalais, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors de Montmoreau, Laprade, Pillac, Saint-Romain
Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Déviat, Nonac, Saint-Martial
Bois de Pérignac – Puypéroux	Bécheresse, Chadurie, Côteaux du Blanzacais, Montmoreau, Pérignac, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochefoucauld en Angoumois, La Rochette, Touvre
Massif de Charroux	Pleuville

Les massifs à risque peuvent également être consultés sur le site internet de la préfecture : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Article 3- Obligation légale de débroussaillage

Au sein de ces massifs (article L. 132-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du code forestier, article L.134-6, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (Z.A.C.), L.315-1 (lotissement) et L.322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 et L.562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 4 - Modalités générales du débroussaillage

Le débroussaillage comportera au minimum les travaux suivants :

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;
- suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillus ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;
- élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;
- élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu ;
- aux abords des constructions, coupe des branches des arbres surplombant les toitures ;
- le long des routes, les arbres situés dans la bande à débroussailler devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres ;
- l'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000 et le long des cours d'eau ;

Article 5 – Modalités spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de celles-ci sur une bande minimum de 7 mètres et maximum de 20 mètres de large pour les autoroutes, routes nationales et routes départementales et sur une bande de 2 mètres de large pour les routes communales et autres voies ouvertes à la circulation motorisée (article L. 134-10)

b) Voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur minimum de 7m et maximum de 20 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie (article L. 134-12 du Code forestier).

c) Lignes et installations électriques

Les transporteurs et distributeurs d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes doivent prendre à leurs frais assurer le débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixé à (articles L. 134-11) :

Lignes BT <1000V et HTA < 50 000V	4 mètres
Lignes HTA < 50 000V	6 mètres

Article 6 – Sanctions

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative.

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé pour les lignes et installations électriques n'a pas procédé aux travaux résultants de ces obligations après une mise en demeure demeurée sans effet pendant un an, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 300 euros par mètre de ligne électrique.

Article 7 - Voies et délais et de recours

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer soit :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Vous pouvez déposer votre recours sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 16-2018-10-03-005 du 3 octobre 2018 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

Angoulême, le 27 DEC. 2019

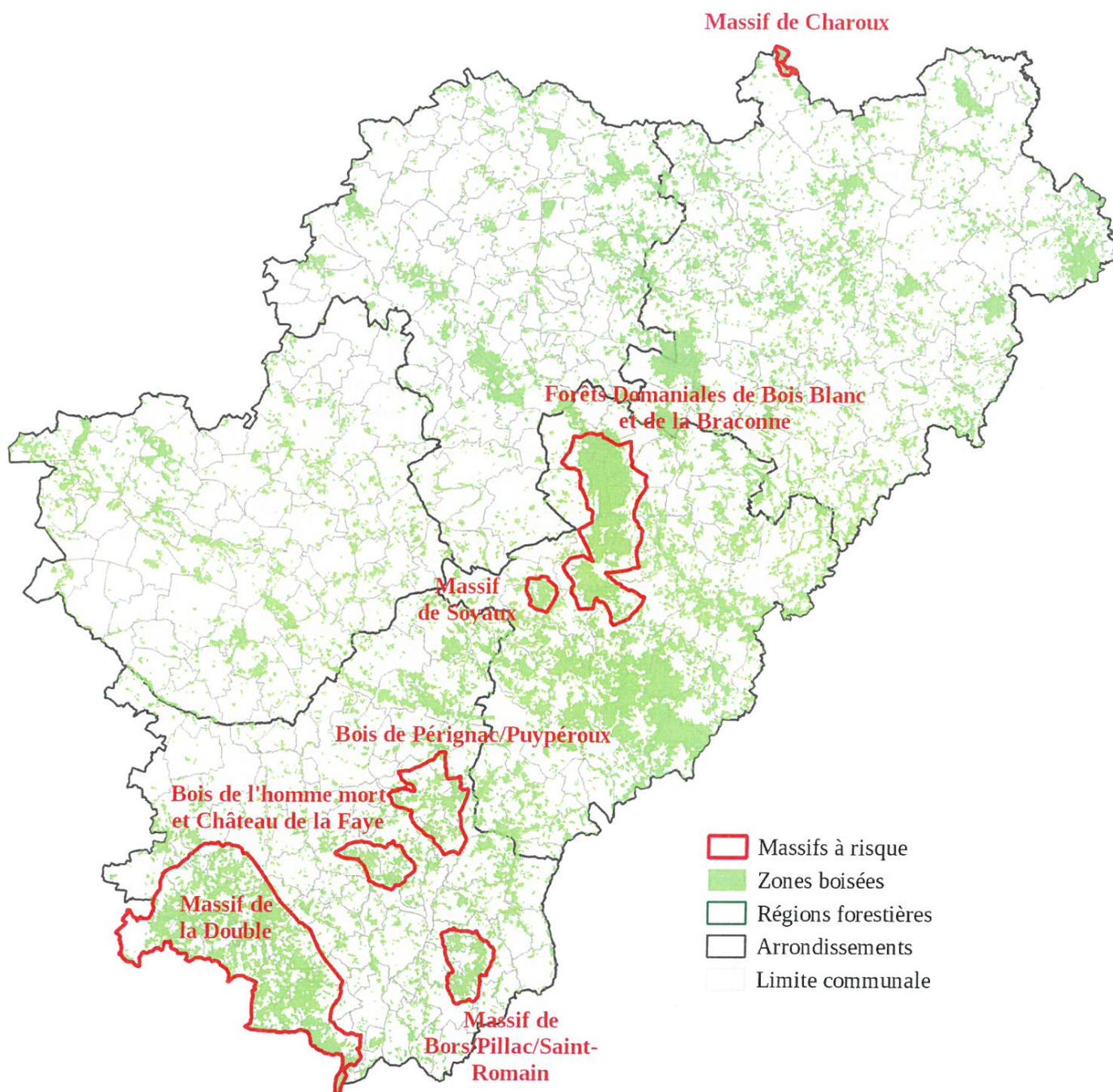
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

Massifs à risque du département de la Charente



Définitions :

Bois – Forêt (définition retenue par l'inventaire forestier national) : Formation végétale, principalement constituée par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare. Sont également comprise les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare, dont au moins 50 vivantes.

Les terrains précédemment en nature de bois- forêt qui ont fait l'objet d'une coupe rase ou dont la végétation a été détruite continue à appartenir à cette catégorie, sauf dans le cadre d'un défrichement autorisé.

Défrichement (art. L131-10 du Code forestier) : On entend par débroussaillage (...) les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Landes (définition du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche) : Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêt.

Maquis-garrigue : formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominant les arbrisseaux et les plantes ligneuses, et n'appartenant pas à la catégorie des bois-forêt.

Massif forestier à risque feux de forêt : il comprend les zones végétales à risque ainsi que la bande de 200 mètres autour, et s'appuie physiquement sur des voies de circulation situées à proximité immédiate.

Plantations-reboisements : Formations végétales d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois-forêt.

Direction des territoires

16-2020-01-02-003

Arrêté portant transfert et prorogation de subvention à la
Communauté de Communes Bandiat Tardoire

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Logement

Arrêté portant transfert et prorogation de subvention

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets du 28.12.2002, du 18.04.2003 et du 09.05.2005,

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration ou à la révision de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) pour l'année 2015,

Vu la candidature de l'établissement public de coopération intercommunale de Bandiat Tardoire du 30 janvier 2015,

Vu la délibération du 21 septembre 2015 du conseil communautaire de Bandiat Tardoire approuvant le plan de financement prévisionnel de l'élaboration du PLUi de Bandiat Tardoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création de la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord par fusion des communautés de communes de Bandiat Tardoire et de Seuil Charente Périgord à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que la candidature de l'établissement public été retenue au titre de l'appel à projet national de 2015,

Considérant que le dossier de demande de subvention pour la réalisation de l'élaboration du PLUi de Bandiat Tardoire présenté par la communauté de commune de Bandiat Tardoire a été déclaré complet le 25 avril 2015,

Considérant la demande du 28 octobre 2019 du président de la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord de proroger l'octroi de la subvention initialement accordée le 20 octobre 2015,

Considérant que le retard pris dans l'élaboration du PLUi de Bandiat Tardoire est imputable à la cessation brutale d'activités du bureau d'études en février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La subvention d'un montant de 20 000 € attribuée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 à la communauté de communes de Bandiat Tardoire est transférée à la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté de subvention du 20 octobre 2015 est remplacé par la rédaction suivante :

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

L'élaboration du PLUi de Bandiat Tardoire devra être effective dans un délai de **4 ans et 6 mois** à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 3 :

La dernière phrase de l'article 4 de l'arrêté de subvention du 20 octobre 2015 est remplacée par la rédaction suivante :

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de subvention du 20 octobre 2015 restent inchangées.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 02 JAN. 2020

La préfète,



Marie LATOÛS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2019-12-09-007

2019-12-09 - Modification de la composition du CHSCT



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE DU - 9 DEC. 2019

Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le départ de Sophie Pélisson et la proposition du syndicat FO de la remplacer comme titulaire par Céline Mommaire en date du 26/11/2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente est abrogé.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente est composé comme suit :

Les représentants de l'administration sont :

La préfète, présidente ou son représentant
La secrétaire générale de la préfecture ou son représentant

Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives sont :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat FO	Céline MOMMAIRE	Catherine ANGUILLAUME
	Thierry PAJAUD	Isabelle GIRAUD
	Caroline GOUJEAUD	Corine DELAGE
Syndicat CFDT	Jacques MARCOUX	Yannick POYER

Article 3 :**Assistent de plein droit aux séances :**

Le médecin de prévention des risques professionnels
Le conseiller de prévention
Les assistants de prévention
L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 4 :

La durée du mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée à 4 ans à compter de la date du 18 mars 2019. Il pourra être prorogé jusqu'à la date des prochaines élections professionnelles.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le

- 9 DEC. 2019

La préfète,

Marie LAJUS

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication."

Préfecture

16-2020-01-10-001

abandon manifeste -Lonnes

AP déclarant d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste les parcelles cadastrées section D233 (parcelle nue d'une superficie de 169m²) et section D232 (terrain et maison d'habitation d'une superficie de 1042 m²) et déclarées en état d'abandon manifeste en vue de la réalisation d'un atelier municipal et d'une maison de jeunes avec aire de jeux



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LONNES – le bourg

Arrêté n° du 2019
déclarant d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une
procédure d'abandon manifeste les parcelles cadastrées
section D 233 (parcelle nue d'une superficie de 169 m²) et section D 232 (terrain et
maison d'habitation d'une superficie de 1042 m²)
et déclarées en état d'abandon manifeste en vue de la réalisation
d'un atelier municipal et d'une maison de jeunes avec aire de jeux.

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste d'une parcelle nue et d'une parcelle et son immeuble sis le bourg, commune de LONNES et cadastrées respectivement section D233 et D 232, établi le 7 septembre 2018, par le maire de LONNES ;

Vu l'accomplissement des mesures de publicité et de notification prescrites par l'article L 2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste desdites parcelles et immeuble, établi le 31 mars 2019 par le maire de LONNES ;

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 2 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LONNES, en date du 12 avril 2019 décidant de déclarer les parcelles et l'immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles L 2243-3 et L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 juin 2019 du conseil municipal de LONNES arrêtant les modalités de consultation du public d'un mois à compter du 14/06/2019 ;

Vu les résultats de la dite consultation (pas d'observations) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation au profit de la commune de LONNES, en vue de son intégration dans les réserves foncières de la commune, des parcelles cadastrées section D 233 (parcelle nue, d'une superficie de 169 m²) et section D 232 (terrain et maison d'habitation, d'une superficie de 1042 m²), sis Le Bourg, appartenant à :

- Mme Juliette GERBAUD, née FOUR née le 20 mai 1920 à Champagne-Mouton (16) et décédée le 30 mai 2003 à Ruffec (16) demeurant Le bourg 16230 LONNES (16)

Article 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de LONNES (16230) les parcelles et l'immeuble ci-dessus évoqués.

Article 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires héritiers ne pourra être inférieure à 16 000 € plus 2 600 € représentant une indemnité de remploi conformément à l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

La prise de possession après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LONNES et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

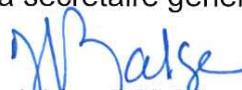
Article 5 : Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des propriétaires concernés par les soins de l'expropriant.

Article 6 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le Maire de LONNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 JAN. 2020

P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-12-24-012

arrete de composition et de fonctionnement de la
commission locale d'action sociale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens
Service départemental de l'action sociale

ARRÊTÉ

Fixant la composition et le fonctionnement
de la commission locale d'action sociale

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission locale d'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Charente ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 du ministère de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu les résultats de la consultation électorale des personnels du ministère de l'Intérieur en poste en Charente relevant de la police nationale ;

Vu les résultats de la consultation électorale des personnels du ministère de l'Intérieur en poste en Charente relevant du secrétariat général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué dans le département de la Charente, une commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur.

Tous les agents du ministère de l'intérieur en poste ou habitant en Charente bénéficient de l'action sociale ministérielle.

TITRE I – L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE 1 – Composition de l'assemblée plénière

Article 2 :

La commission locale d'action sociale de la Charente comprend :

- **13** membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère, selon la strate I de référence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019 ;
- **5** membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Charente, sans distinction du service d'affectation.

Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel, sans distinction, est déterminé selon la strate I.

Article 4 :

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Charente.

Cette répartition s'effectue selon les modalités définies aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 19 novembre 2019.

La répartition des sièges est la suivante :

Liste commune CFE-CGC					FSMI FO	CFDT Interco	Total des sièges titulaires
Alliance PN	Synergie officiers	SICP	SNAPATSI	SAPACMI			
5	0	0	0	0	7	1	13

Article 5 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les huit mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté préfectoral fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 6 :

La répartition des sièges au sein de la commission d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7 :

Les membres de droit, ou leurs représentants sont :

- Le préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'action sociale du ministère de l'Intérieur,
- Un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui sont affectés dans le département de la Charente.

Article 8 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE 2 – Les attributions de l'assemblée plénière

Article 10

La commission locale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président, puis les membres du bureau.

Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,

- Le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité,

Article 12

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE 3 – Fonctionnement

Article 13

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en activité, affectés en Charente ou pensionnés y résidant.

Article 15

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 17

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 20

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau. L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

TITRE II – LE BUREAU

CHAPITRE 1 – Composition du bureau

Article 22

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaires et suppléants), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Article 23 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE 2 – Attribution du bureau

Article 24

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE 3 – Fonctionnement du bureau

Article 25

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 26

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président, du secrétaire permanent et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Article 28

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III – LE RESEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

CHAPITRE 1 – Le service départemental d'action sociale

Article 29

Le service départemental d'action sociale constitue, sous l'autorité du préfet, un des services administratifs de la préfecture.

Article 30

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affecté dans le département, et de leur famille, ainsi qu'aux personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale du ministère met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE 2 – Le chef du service départemental d'action sociale du ministère

Article 31 :

Le service départemental d'action sociale du ministère est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du ministère.

Article 32 :

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 33 :

Il est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE 3 – Les correspondants de l'action sociale du ministère

Article 34 :

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2017.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfectures, services de police, secrétariat général pour l'administration du ministère, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

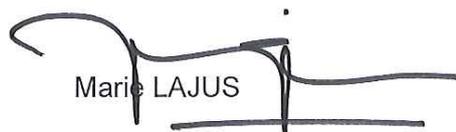
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 36

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 24 DEC. 2019

La préfète,


Marie LAJUS

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication."

Préfecture

16-2019-12-26-004

arrêté interdépartemental portant modification du périmètre
du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vienne
et transformation du syndicat mixte d'aménagement du
Bassin de la Vienne en établissement public
d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT :

- MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE
- TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12, et R. 213-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5214-27 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0632 du 4 octobre 1990 portant création du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne du 4 juillet 2019 ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU l'avis favorable prononcé par la commission de planification, par délégation du comité de bassin, le 26 septembre 2019, et transmis par le préfet de la région Centre – Val de Loire le 17 décembre 2019, concernant la reconnaissance du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne du 6 décembre 2018 proposant l'extension de son champ d'intervention ;

VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'Etat, portant sur l'extension du champ territorial d'intervention du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, des conseils communautaires des :

Communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne	27 février 2019
Communauté de communes Ouest Limousin	14 mars 2019
Communauté de communes Haut Limousin en Marche	18 mars 2019
Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus	27 mars 2019
Communauté de communes du Val de Vienne	28 mars 2019

VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'Etat, portant sur l'extension du champ d'intervention du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, des conseils municipaux des communes de :

Les Cars	1 ^{er} avril 2019	Nieul	4 avril 2019
Cognac la Forêt	1 ^{er} avril 2019	Rilhac-Lastours	11 avril 2019
Condat-sur-Vienne	11 avril 2019	Saint-Jean-Ligoure	1 ^{er} avril 2019
La Croisille sur Briance	21 février 2019	Saint-Priest-Ligoure	20 mars 2019
Isle	11 avril 2019	Sainte-Marie de Vaux	8 avril 2019
Janailhac	29 mars 2019	Solignac	10 avril 2019
Lavignac	12 avril 2019	Verneuil-sur-Vienne	3 avril 2019
Nexon	7 mars 2019	Le Vigen	4 avril 2019

VU l'absence de délibération sur l'extension du périmètre adoptée dans le délai de consultation par la communauté urbaine Limoges Métropole, les communautés de communes de Briance-Combade, Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Porte Océane du Limousin, et du conseil municipal de Meilhac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 20 juin 2019 approuvant l'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV), et l'accord de la majorité requise à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales de ses communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Briance Combade du 11 juin 2019 décidant de transférer la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat du 11 juillet 2019 approuvant le transfert de la compétence GEMAPI au syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) pour le bassin de la Briance ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne du 9 octobre 2019 proposant une modification des statuts du syndicat dans le cadre de sa transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'Etat portant sur les modifications des statuts du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne dans le cadre de sa transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres :

Communauté de communes Briance Combade	28 octobre 2019
Communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne	4 décembre 2019
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	6 novembre 2019
Communauté de communes Haut Limousin en Marche	25 novembre 2019
Communauté de communes de Noblat	14 novembre 2019
Communauté de communes Ouest Limousin	7 novembre 2019
Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus	3 décembre 2019
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	28 novembre 2019
Communauté de communes du Val de Vienne	27 novembre 2019
Communauté urbaine de Limoges Métropole	22 novembre 2019

VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'Etat, portant sur les modifications des statuts du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne dans le cadre de sa transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), des conseils municipaux des communes de :

Les Cars	25 novembre 2019	Saint-Jean-Ligoure	13 novembre 2019
Condat-sur-Vienne	7 octobre 2019	Saint-Priest-Ligoure	5 décembre 2019
Meilhac	22 novembre 2019	Solignac	12 décembre 2019
Nexon	24 octobre 2019	Verneuil-sur-Vienne	18 décembre 2019
Nieul	28 novembre 2019	Le Vigen	12 décembre 2019
Rilhac-Lastours	14 novembre 2019		

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations des conseils municipaux de Cognac la Forêt, La Croisille sur Briance, Isle, Janailhac, Lavignac et Sainte-Marie de Vaux ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1^{er} janvier 2020.

3/4

ARTICLE 2 : Conformément au VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui lui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) est le comptable de la Trésorerie d'Aixe-sur-Vienne.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, la présidente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes, membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au préfet coordonnateur de bassin Loire – Bretagne, au président de l'établissement public territorial du bassin de la Vienne, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne, au directeur départemental des finances publiques de la Charente, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à la directrice départementale des territoires de la Charente et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2019

Angoulême, le 26 DEC. 2019

Le préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSA

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

4/4

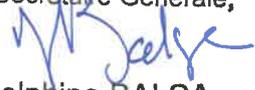
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 26 DEC. 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 26 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,

Georges CATAÛN

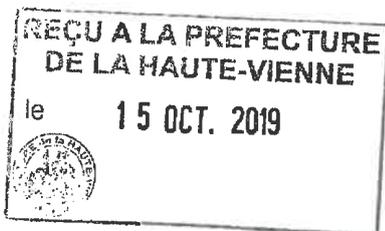
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSA

STATUTS

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DE L'EAU**

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA VIENNE**



Syndicat d'Aménagement
du Bassin de la Vienne
Siège : 87700 AIXE SUR VIENNE

Version du 9 octobre 2019

PRÉAMBULE	3
1. NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
2. MEMBRES DU SYNDICAT	3
3. SIEGE	4
4. DUREE	4
5. COMPETENCES.....	4
5.1. Compétence GEMAPI.....	4
5.2. Compétences complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI;	5
5.3. Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres)	5
6. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
7. ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPAGE.....	6
7.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
7.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	7
7.3. DUREE DU MANDAT	7
8. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	7
8.1. LE PRESIDENT	7
8.2. LE BUREAU	8
9. FINANCES.....	8
9.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	8
9.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	9
10. MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
11. RÈGLEMENT INTERIEUR.....	9
12. DISPOSITIONS NON PREVUES	9

PRÉAMBULE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée dans les lois précitées, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique du bassin de la Vienne médiane, les EPCI-FP souhaite faire évoluer les statuts des syndicats en place pour intégrer, entre autre, la nouvelle compétence GEMAPI au sein d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sera créé par la transformation d'un syndicat mixte fermé existant et non par création ex nihilo.

1. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

L'EPAGE est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il peut exercer des compétences à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Depuis du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence GEMAPI, les EPCI-FP sont substituées aux communes membres conformément aux règles du code général des collectivités territoriales. Il peut rester des communes membres pour d'autres compétences non communautaires.

2. MEMBRES DU SYNDICAT

A compter du 1^{er} janvier 2020, cet EPAGE recouvrira tout ou partie du périmètre des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants et agira pour leur compte dans le cadre d'un transfert (sauf mention) des compétences visées ci-après :

MEMBRES	GEMAPI (5.1.)	COMPLEMENT GEMAPI (5.2.)	« EQUIPEMENT A VOCATION TOURISTIQUE » (5.3.)
Communauté urbaine Limoges Métropole	Convention de délégation	X	
communauté de communes du Val de Vienne	X	X	X
communauté de communes "Porte Océane du Limousin"	X	X	X
communauté de communes Briance Sud Haute Vienne	X	X	
communauté de communes Ouest Limousin	X	X	

communauté de communes "Elan Limousin Avenir Nature"	X	X
communauté de communes Pays de Nexon Monts de Chalus	X	X
communauté de communes Haut Limousin en Marche	X	X
communauté de communes de Noblat	X	X
communauté de communes Briance Combade	X	X
communauté de communes Charente Limousine	X	X
Condat sur Vienne		X
Isle		X
Verneuil sur Vienne		X
Solignac		X
Cognac la Forêt		X
Saint Marie de Vaux		X

Les périmètres et contours de gestion de la GEMAPI sont présentés sur les cartes : annexes 1 et 2.

3. SIEGE

Le siège de l'EPAGE est fixé :

38, avenue du président Wilson – 87 700 AIXE SUR VIENNE

4. DUREE

L'EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

5. COMPETENCES

5.1. Compétence GEMAPI

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.2. Compétences complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI;

En lien avec la compétence GEMAPI, l'EPAGE a également pour mission :

- Sur la totalité de son territoire, la mise en place d'équipement de métrologie et l'organisation de campagnes de mesures sur la ressource en eau et les milieux aquatiques comme par exemple : analyses physicochimiques, analyses biologiques, mesures quantitatives, suivis piézométriques ...
- Sur les sous bassins versants identifiés ci-dessous, l'organisation de l'animation et de la coordination des actions dans le cadre des contrats territoriaux mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI : sous bassins versants ou un groupement de sous-bassins de la Vienne (dont les très petits cours d'eau) et les principaux bassins versants affluents ci-dessous :

Rive droite	Rive gauche
Taurion Aurence Glane Ru du Palais	Auzette Valoine Briance Aixette Gorre Graine Ru des Villettes

L'EPAGE exercera ces attributions sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats territoriaux relevant de son territoire de compétence notamment dans le domaine de l'éducation à l'environnement ou d'autres programmes de gestion des écosystèmes.

5.3. Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres) : compétence exercée à la carte

Le Syndicat exerce la compétence « Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres) » pour les communes ou EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Lorsque les décisions relatives à l'exercice de cette compétence revêtent un caractère général et concernent le fonctionnement global du syndicat, l'ensemble des délégués ont vocation à prendre part au vote.

6. AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet de l'EPAGE défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services :

- pour les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, membres ou non membres : exemple de gestion de programme NATURA 2000 ou de Réserves Naturelles Régionales.

- Pour des propriétaires ou organismes privés : exemple propriétaires d'étangs, propriétaires d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique, agriculteurs, gestionnaires de zones humides...

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions ou de marchés publics conclus dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

7. ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPAGE

Les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT sont applicables de plein droit et sans dérogation possible sur le fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

7.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- pour les EPCI à fiscalité propre et communes membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction de la densité de population incluse dans le périmètre syndical du bassin versant à raison :
 - selon une répartition par seuil de population :

Seuil de population par membres	Nombre de délégués titulaires
1-5.000	1
5.001-10.000	2
10.001-20.000	3
20.001-50.000	4
50.001-100.000	5
> 100.001	6

Les délégués suppléants sont identiques en nombre aux titulaires et peuvent siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges par membres est définie dans le règlement intérieur selon cette règle de répartition.

7.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat mixte et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI et/ou communes concernés par l'affaire mise en délibération.

7.3. DUREE DU MANDAT

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Après ce renouvellement général, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical. Le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

8. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

8.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il représente le syndicat en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat et il prescrit l'exécution de ses recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est le chef des services du syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des premier et deuxième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

9. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

9.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La clé de répartition des participations financières des membres figure dans le règlement intérieur.

9.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront désignées par le Préfet.

10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

11. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

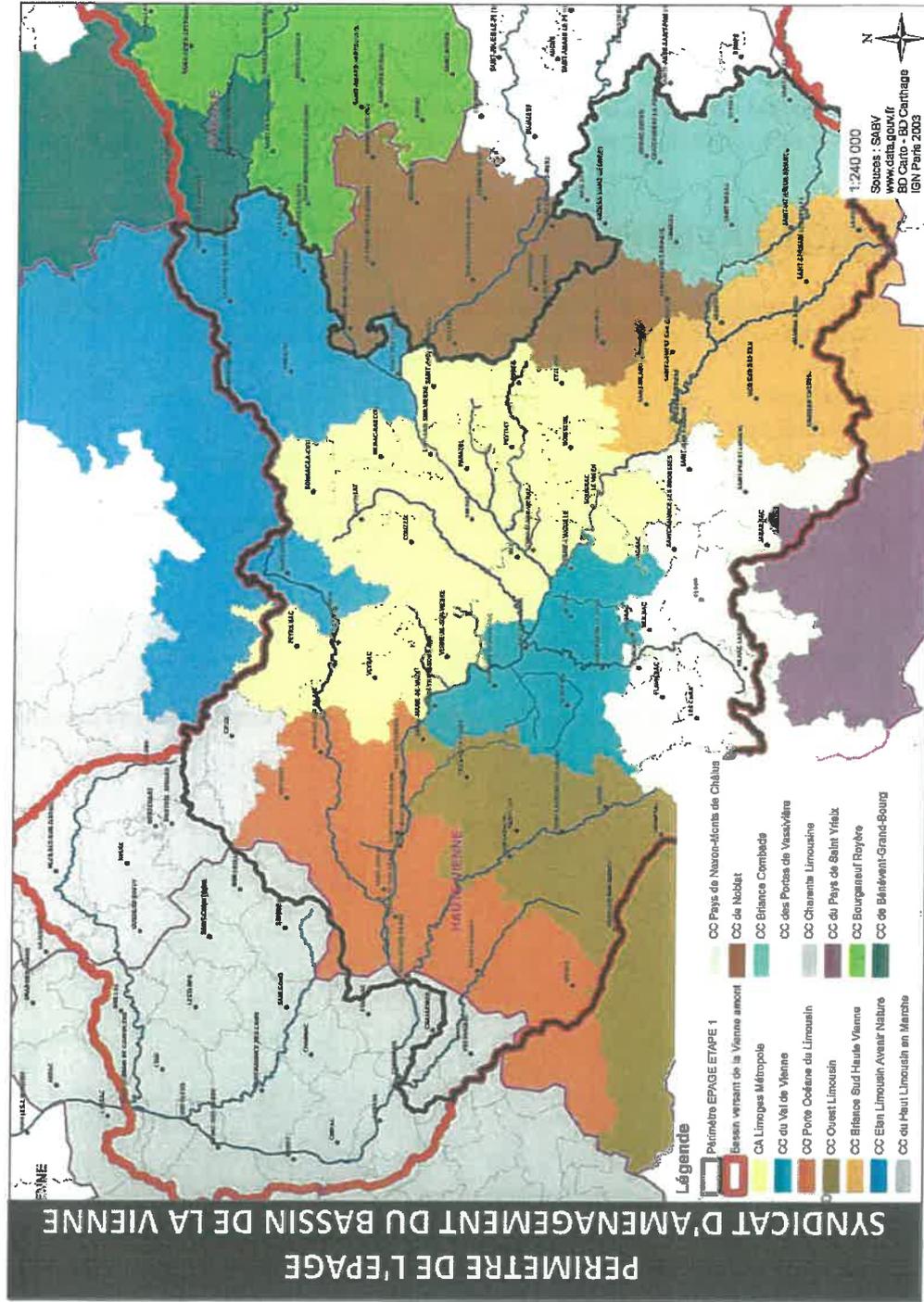
Il fixera notamment :

- Le nombre de délégués par EPCI et communes,
- Les modalités de gouvernance et la représentation par sous bassin versant identifiant notamment le lien avec l'échelon communal,
- Les modalités de répartition des cotisations qui seront votées annuellement par délibération,
- La localisation d'antennes éventuelles.

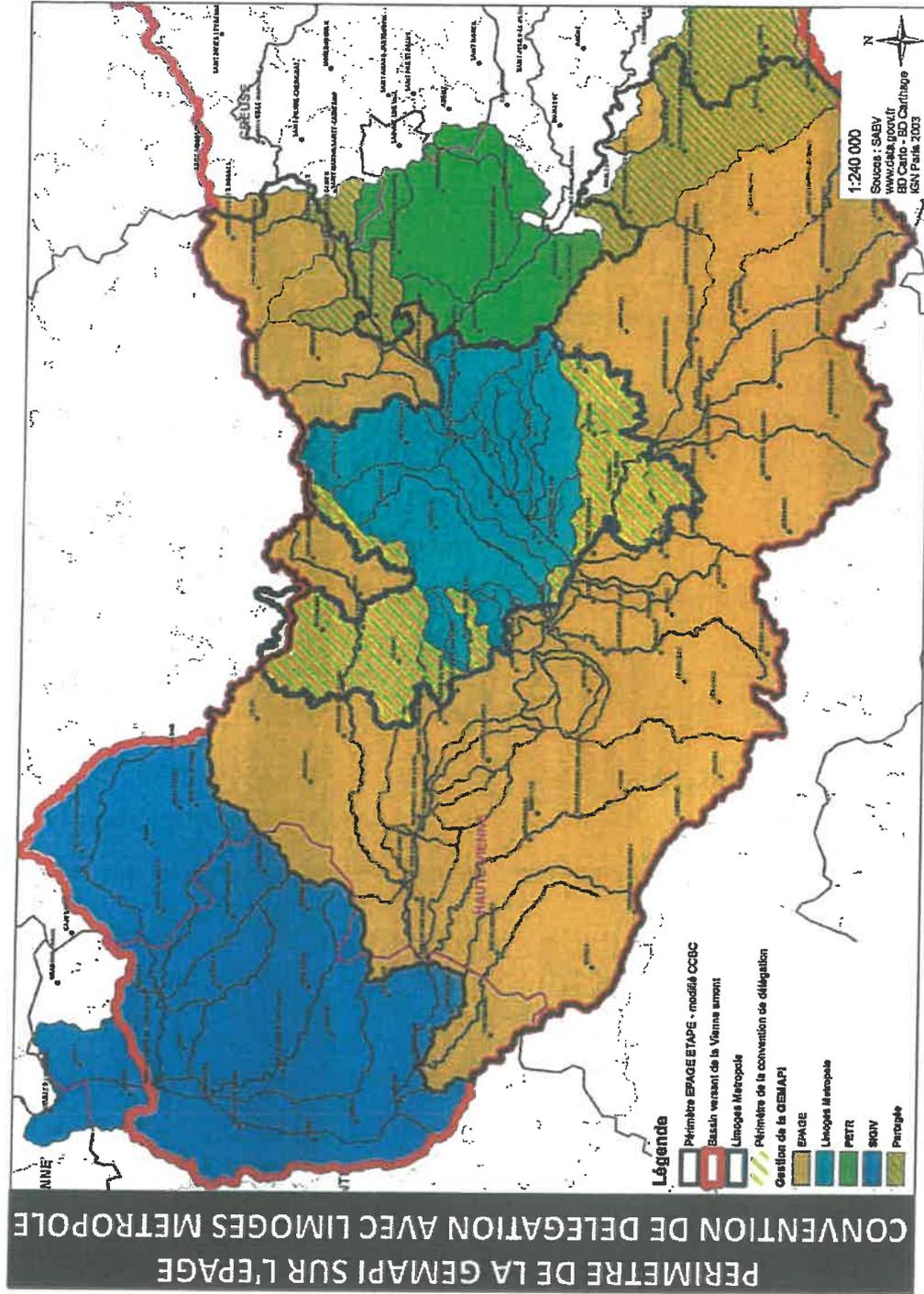
12. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'EPAGE



ANNEXE 2 : CONTOUR DE GESTION DE LA COMPETENCE « GEMAPI » AU 1^{ER} JANVIER 2020



ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES

communauté urbaine Limoges Métropole	communauté de communes du Val de Vienne	communauté de communes "Porte Océane du Limousin"	communauté de communes Briance Sud Haute Vienne	communauté de communes Pays de Nexon Monts de Chalus	communauté de communes Briance Combrade
<p>Condat sur Vienne</p> <p>Isle</p> <p>Boisseuil</p> <p>Le Vigen</p> <p>Solignac</p> <p>Verneuil sur Vienne</p> <p>Eyjeaux</p> <p>Peyrilliac</p> <p>Saint Gençce</p> <p>Veyrac</p> <p>Bonnac la Cote</p> <p>Couzeix</p> <p>Chaptelat</p> <p>Panzol</p> <p>Feytiat</p> <p>Aureil</p> <p>Saint Just le Martel</p> <p>Le Palais sur Vienne</p> <p>Rilhac Rancon</p> <p>Limoges</p>	<p>Aixe sur Vienne</p> <p>Saint Priest sous Aixe</p> <p>Bosmie l'Aiguille</p> <p>Beynac</p> <p>Sereilhac</p> <p>Saint Martin le Vieux</p> <p>Burgnac</p> <p>Journac</p> <p>Saint Yrieix sous Aixe</p>	<p>Saint Victurnien</p> <p>Saint Junien</p> <p>Saint Martin de Jussac</p> <p>Saint Brice sur Vienne</p> <p>Sailiat sur Vienne</p> <p>Chailac sur Vienne</p> <p>Oradour sur Glane</p> <p>Javerdat</p> <p>Rochechouart</p> <p>Vayres</p>	<p>Château Chervix</p> <p>Glanges</p> <p>La Porcherie</p> <p>Magnac Bourg</p> <p>Pierre Buffière</p> <p>Saint Hilaire Bonneval</p> <p>Saint Germain le Belles</p> <p>Saint Genest sur Briance</p> <p>Saint Vitte sur Briance</p> <p>Vicq sur Breuilh</p> <p>Meuzac</p>	<p>Nexon</p> <p>Méilhac</p> <p>Flavignac</p> <p>Lavignac</p> <p>Rilhac Lastours</p> <p>Janailhac</p> <p>Saint Jean Ligoure</p> <p>Saint Priest Ligoure</p> <p>Les Cars</p> <p>Saint Maurice les Brousses</p> <p>Saint Hilaire les Places</p> <p>Bussière Galant</p> <p>Pageas</p>	<p>La Croisille sur Briance</p> <p>Surdoux</p> <p>Linard</p> <p>Saint Méard</p> <p>Chateaufort la Forêt</p> <p>Neuvic Entier</p> <p>Masiéon</p> <p>Rozier Saint Georges</p> <p>Saint Gilles les Forêt</p> <p>Sussac</p>
communauté de communes "Eclan Limousin Avenir Nature"	communauté de communes Ouest Limousin	communauté de communes Haut Limousin en Marche	communauté de communes Noblat	communauté de communes Charente Limousine	communauté de communes Charente Limousine
<p>Nieul</p> <p>Saint Jouvent</p> <p>Ambazac</p> <p>Saint Laurent les Eglises</p> <p>Saint Priest Taurion</p> <p>Les Billanges</p> <p>Jabreilles les Bordes</p> <p>La Jonchère Saint Maurice</p> <p>Saint Sylvestre</p>	<p>Cognac la Forêt</p> <p>Sainte Marie de Vaux</p> <p>Saint Cyr</p> <p>Saint Laurent sur Gorre</p> <p>Gorre</p> <p>Oradour sur Vayres</p> <p>Champsac</p> <p>Saint Auvent</p> <p>Champagnac la rivière</p>	<p>Cieux</p> <p>Montrol Sénard</p> <p>Blond</p>	<p>Saint Bonnet Briance</p> <p>Saint Paul</p> <p>La Geneyrouse</p>	<p>Brigueuil</p> <p>Chassenon</p> <p>Chabanais</p> <p>Pressignac</p>	<p>Brigueuil</p> <p>Chassenon</p> <p>Chabanais</p> <p>Pressignac</p>

Préfecture

16-2019-12-24-013

arrete modificatif nomination CHSCT



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE DU **24 DEC. 2019**

Arrêté modificatif portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
préfecture de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le départ de Mme Yannick Poyer, membre suppléant de M. Jacques Marcoux ;

Vu la demande formulée le 9 décembre 2019 par le syndicat CFDT pour le remplacement de Mme Yannick Poyer par M. Alain Claret ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration sont :

La préfète, présidente ou son représentant

La secrétaire générale de la préfecture ou son représentant

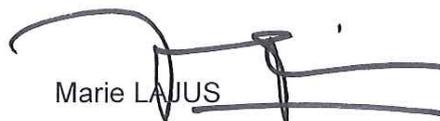
Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives sont :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat FO	Céline MOMMAIRE	Catherine ANGUILLAUME
	Thierry PAJAUD	Isabelle GIRAUD
	Caroline GOUJEAUD	Corine DELAGE
Syndicat CFTD	Jacques MARCOUX	Alain CLARET

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le **24 DEC. 2019**

La préfète,


Marie LAJUS

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication."

Préfecture

16-2020-01-16-001

Arrêté portant subdélégation de signature du commandant
de groupement de gendarmerie départementale de la
Charente



RÉGION DE GENDARMERIE
NOUVELLE-AQUITAINE

Groupement de gendarmerie
départementale de la Charente

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente

**Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-2 et R. 413-14-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 donnant délégation de signature au colonel Laurent GEOFFROY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, à l'effet de signer, pour les infractions relevées en zone gendarmerie :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et leur notification ;
- les arrêtés d'abrogation des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et leur notification ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Vu l'ordre de mutation n° 8947 du 5 février 2018 affectant le lieutenant-colonel Olivier CASTIES au groupement de gendarmerie départementale de la Charente, en qualité de commandant en second ;

Vu l'ordre de mutation n° 34418 du 7 mai 2018 affectant le chef d'escadron Bertrand BIDET à la compagnie de gendarmerie départementale de Confolens, en qualité de commandant ;

Vu l'ordre de mutation n° 5422 du 19 janvier 2017 affectant le chef d'escadron Richard ABDELHADI à la compagnie de gendarmerie départementale de Cognac, en qualité de commandant ;

Vu l'ordre de mutation n° 8098 du 1^{er} février 2018 affectant le chef d'escadron Xavier DEBACQ à la compagnie de gendarmerie départementale d'Angoulême, en qualité de commandant ;

Vu l'ordre de mutation n° 3575 du 13 janvier 2017 affectant le capitaine Pierre-Olivier VIPREY à l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente, en qualité de commandant ;

Vu l'ordre de mutation n° 7483 du 30 janvier 2018 affectant le capitaine Alain JANOT à la compagnie de gendarmerie départementale d'Angoulême, en qualité de commandant en second ;

Vu l'ordre de mutation n° 18483 du 1^{er} mars 2017 affectant le capitaine Frédéric VIROL à la compagnie de gendarmerie départementale de Cognac, en qualité de commandant en second ;

Vu l'ordre de mutation n° 24099 du 26 mars 2019 affectant le capitaine Laurent REMARS à la compagnie de gendarmerie départementale de Confolens, en qualité de commandant en second ;

Vu l'ordre de mutation n° 7363 du 21 février 2011 affectant le major Jean-Luc BOURDEAU à l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente, en qualité de commandant en second ;

Sur proposition du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

A R R E T E

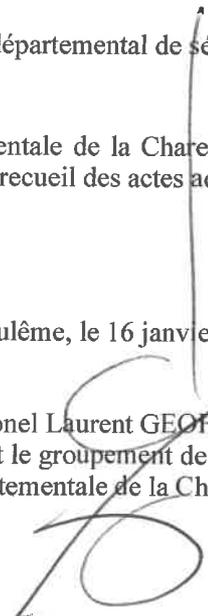
Article 1er : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté aux officiers de gendarmerie désignés ci-après :

- lieutenant-colonel Olivier CASTIES, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;
- chef d'escadron Bertrand BIDEZ, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Confolens ;
- chef d'escadron Richard ABDELHADI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Cognac ;
- chef d'escadron Xavier DEBACQ, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Angoulême ;
- capitaine Pierre-Olivier VIPREY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente ;
- capitaine Alain JANOT, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Angoulême ;
- capitaine Frédéric VIROL, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Cognac ;
- capitaine Laurent REMARS, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Confolens ;
- major Jean-Luc BOURDEAU, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente

Article 2 : Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et qui sera notifié aux subdélégués.

Angoulême, le 16 janvier 2020

Le colonel Laurent GEOFFROY,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Charente



Préfecture

16-2020-01-14-001

BANDIAT-TARDOIRE (16) - Arrêté du 14-01-20



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL N °

du **14 JAN. 2020**

modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique et annulant l'arrêté préfectoral n° 16-2019-11-25-001 du 25 novembre 2019

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le Règlement d'Urbanisme National ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire, en lieu et place des communes de Rancogne et de Vilhonneur, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 05 décembre 2016 par la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date des 31 janvier 2018 et 15 mars 2018 ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 mars 2018 relative à l'absence d'avis ;

Vu la décision du 26 avril 2018 du président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 sur le territoire des communes de Saint-Germain-de-Montbron, Vouthon et Vilhonneur ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec 4 réserves du commissaire-enquêteur du 14 août 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 08 février 2017 ;

Vu la modification du projet et l'actualisation du dossier en septembre 2018 par le porteur de projet afin de lever les 4 réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 16 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société « Ferme Eolienne de Bandiat Tardoire » (Saméole) le 21 mai 2019 conformément à l'article R.512-26 du code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-11-25-001 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié son projet initial suite aux réserves du commissaire enquêteur en supprimant l'éolienne 9 jugées trop près des habitations (560 m) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en novembre 2018 et décembre 2018 afin de répondre aux remarques sur la biodiversité par des propositions de bridage préventif avec des paramètres fixes, un suivi de mortalité chiroptères sur 3 ans et l'arrêt des éoliennes en cas de risque de collision élevée avec des Grues cendrées durant la migration ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations notamment pour les espèces de chiroptères les plus sensibles à l'éolien, ne sont pas significatifs malgré la proximité de la grotte de Rancogne (3,5 kms) ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation se trouve dans une zone où il existe de nombreuses cavités karstiques avec des risques de fragilisation de ces cavités en phase travaux et des conséquences sur les nappes phréatiques ; qu'en conséquence, une étude géotechnique sera réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisées qu'après validation par l'administration ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs : – hauteur de mât maximale = 125 m – hauteur maximale en bout de pale = 180 m – puissance unitaire maximale = 3 MW – puissance maximale globale du parc = 24 MW – 3 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R515-101 à R515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à 435 585 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- TP01 janvier 2011 : 667,7
- TP01 octobre 2018 : 110,9
- TVA janvier 2011 : 19,6 %
- TVA octobre 2018 : 20 %

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

CHAPITRE 3.2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 3.2.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Article 3.2.1.1. Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période : du 15 avril au 15 octobre, toute la nuit (de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil)

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 8°C
- absence de pluie

Ce plan de bridage est mis en place dès la mise en service des installations.

Après au moins 3 ans et en fonction des résultats des suivis environnementaux ci-dessous, le plan de bridage pourra être adapté sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après modification du présent arrêté préfectoral.

Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons, installé en nacelle à hauteur de moyeu afin d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques.

L'éclairage extérieur des machines n'est pas associé à un détecteur de mouvement afin de ne pas créer d'éclairage intempestif.

Grues cendrées

Le protocole en annexe du présent arrêté est mis en place dès la mise en service des installations afin d'établir une surveillance de la météorologie et des flux migratoires de la Grue cendrée.

L'exploitant tient un registre où figurent les éléments suivants :

- la date et le nom de la personne en charge des consultations internet,
- pour chaque étape, les résultats des consultations des sites internet,
- les dates des arrêts des machines et leur durée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.1.2. Mesures de suivi

Les suivis environnementaux ci-dessous sont réalisés selon le référentiel prévoyant le plus de passage entre :

- le protocole national en vigueur ;
- la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Les suivis ci-après sont mis en œuvre pendant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement des installations, puis tous les 10 ans :

Suivi des habitats naturels : réalisé par une analyse de photo-interprétation puis un inventaire de terrain.

- Objectif : caractériser chaque habitat dans un rayon de 300 mètres minimum autour des éoliennes

Suivi environnemental de la mortalité des chauves souris et oiseaux : comptage et identification des cadavres d'oiseaux et de chiroptères sous les éoliennes dans un rayon minimum de 50 mètres autour du mât.

- Objectif : évaluer la mortalité résiduelle due à la collision avec les aérogénérateurs pour les oiseaux et les chiroptères.

Suivi environnemental du comportement des oiseaux : observation de la migration et dénombrement des rapaces forestiers et des oiseaux des milieux de culture sur plusieurs points disposés régulièrement sur le parc.

- Objectif : évaluer le cortège d'oiseaux après l'implantation du parc pour estimer l'évolution de la diversité des espèces et leur comportement à proximité du parc.

Suivi environnemental de l'activité des chauves-souris : suivi réalisé au sol et/ou en hauteur avec enregistrement automatique.

- Objectif : étudier les effets de l'éolien sur les chiroptères.

ARTICLE 3.2.2. PROTECTION DU PAYSAGE

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage bois s'accordant avec les boisements proches. Le toit et les portes sont peints d'une teinte neutre gris-vert afin de s'accorder à la fois avec le bois du bardage et avec le contexte forestier.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3.3.1. UTILISATION DES ENGIN DE CHANTIER

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

ARTICLE 3.3.2. PHASE DE TRAVAUX

Avant la phase de travaux et avant la dispersion du pollen, une campagne d'arrachage localisée de l'ambrosie est effectuée.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé

devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et ne sont pas éclairés la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E8 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

ARTICLE 3.3.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

L'exploitant informe au préalable Madame la Préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense Sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 3.4 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

ARTICLE 3.4.1. BRUIT

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 3.5.1 du présent arrêté ;
- de l'engagement de l'exploitant de majorer de 30 % les estimations d'émergence diurne et nocturne contenues dans l'étude acoustique et ceci pour les éoliennes 1 et 5 ;

L'exploitant se tient à la disposition des riverains via la mairie afin d'évaluer la gêne éventuellement occasionnée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

L'exploitant met en place une commission de suivi composée des riverains, des élus des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et de l'exploitant. La première réunion de cette commission aura lieu dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc. La fréquence des réunions suivantes sera définie en concertation.

ARTICLE 3.4.2. BALISAGE LUMINEUX

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.5 - AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour, des zones à émergences réglementées.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Une mesure des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans.

ARTICLE 3.5.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 3.2, 3.3 et 3.4 ainsi que de l'article 3.5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté et notamment aux chapitres 3.2, 3.3 et 3.4 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 4.1.1. LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60 284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 5.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 2.1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3 406 m² la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
VOUTHON	Les Brandes	C	21	102 100 m ²	3 406 m ²

ARTICLE 5.1.2. LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 2.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- replantation d'un boisement équivalent au défrichage ;
- recréation d'ourlets thermophiles.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 6.1.1. APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire implanté sur le territoire des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2.1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

ARTICLE 6.1.2. TRACÉ

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 6.1.3. NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2.1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 24 MW, implanté sur le territoire des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Charente ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 7.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique est déposée en mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

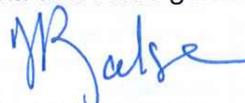
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delphine Balsa'.

Delphine BALSA

ANNEXE : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

Date	<p>Etape n°1 Consultation par l'exploitant du parc (ou le chargé d'astreinte) à 9h et à 15h de deux sites internet</p>	<p>Etape n°2 Consultation de la météorologie prévue sur la commune de Vouthon à 9h et à 15h</p>	<p>Etape n°3 Procéder à l'arrêt des éoliennes</p>
<p>Période du 1^{er} octobre au 15 décembre</p>	<p>https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour (Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p>https://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&sp_D_Offset=2 Sélectionner le département de la Haute-Vienne (87)</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé au lac du Der Ou Si des passages de Grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est signalé dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation :</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>	<p>https://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure/ (Saisir le nom de la commune)</p> <p>http://www.meteofrance.com/accueil (Saisir le nom de la commune)</p> <p>Si au moins un des deux sites indique du brouillard entre le moment de la consultation et la prochaine surveillance le risque de collision est plus important car les Grues cendrées volent à basse altitude</p> <p>Passer à l'étape 3</p> <p>Si la météo n'indique pas de brouillard, les Grues cendrées volent à une altitude plus élevée et elles peuvent anticiper les éoliennes à une distance importante. La télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>	<p>Si départ du lac du Der avec effectif \geq 2000 individus : les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ du lac du Der et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé \geq 400 individus en Haute-Vienne les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p>
<p>Période du 1^{er} Février au 15 mars</p>	<p>https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour (Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p>https://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&sp_D_Offset=3 Sélectionner le département de la Gironde</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé en péninsule ibérique ou depuis le sud-ouest de la France</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>		<p>Si départ de la péninsule ibérique \geq 2000 individus les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ de la péninsule ibérique ou du sud-ouest de la France et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé \geq 400 individus dans le département de la Gironde les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p>

Préfecture

16-2019-12-13-003

Décision du directeur- Désignation du Biologiste
Responsable

N° 45/2019

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême

- *Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,*
- *Vu les dispositions du Code de la Santé Publique issue de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment les articles L.6213-7 et L.6213-8 du Code de la Santé Publique,*
- *Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Chateauneuf,*
- *Considérant l'arrêt de la gestion du laboratoire de biologie médicale par le groupement de coopération sanitaire des établissements publics de santé et des EHPAD de Charente à compter du 1^{er} janvier 2020, mettant fin à la décision prise par l'Administrateur du GCS en date du 28 mars 2017 désignant le Docteur Valérie CHARBONNEAU biologiste responsable du laboratoire du GCS pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 2017,*
- *Considérant la poursuite de l'activité de biologie médicale au 1^{er} janvier 2020, prenant en compte le changement de structure juridique dans le cadre de la convention de laboratoire commun de Charente, sans incidence sur l'organisation médicale du service,*
- *Vu l'accord du Docteur Valérie CHARBONNEAU et en concertation avec l'ensemble des praticiens biologistes exerçant au sein du Laboratoire de biologie médicale de Charente,*

décide :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Docteur Valérie CHARBONNEAU, praticien hospitalier biologiste, est désigné biologiste-responsable du laboratoire commun de biologie médicale de Charente.

ARTICLE 2 :

Les responsabilités, les obligations et les missions relatives à la fonction de biologiste-responsable sont notamment exposées dans l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment les articles L.6213-7 et L.6213-8 du Code de la santé publique, ainsi que dans le Règlement de fonctionnement du laboratoire commun de biologie médicale de Charente (à rédiger).

ARTICLE 3 :

La durée de la désignation précisée en article 1 correspond à la durée du mandat de Chef de service du Laboratoire commun de biologie médicale de Charente prenant effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée comme suit :

- copie au Docteur Valérie CHARBONNEAU, praticien hospitalier biologiste
- copie au Président de la Commission médicale d'établissement

- copie au Chef, au Directeur référent, au Cadre supérieur de santé et à l'Assistant de gestion du pôle médico-technique
- copie à la Direction des affaires médicales
- copie aux chefs d'établissements parties à la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente.

Conformément à l'article R 6143-38 du code de la santé publique, la présente décision :

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente
- fera l'objet d'une publication sur le site intranet de l'établissement.

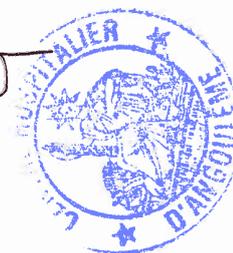
ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le 31 décembre 2019

Le Directeur,


Herve LEON



TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2020-01-01-002

TA86_IMP153-20200108134832

Arrêté portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffiers

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administrative de classe supérieure- greffier,

Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale – greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme GIBAUT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} janvier 2020



Romain CORMIER